

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES PAIRS.**  
BULLETIN D'ENREGISTREMENT.  
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.)  
*Bulletin*: Acte d'appel; nullité; recours contre l'huissier; règle des deux degrés de juridiction. — Adjudication sur saisie immobilière; nullité; action principale. — Soumission à la juridiction des Tribunaux étrangers par des Français; convention licite. — *Cour de cassation* (ch. civile) *Bulletin*: Autorité administrative; port public pour l'approvisionnement de Paris; salaire du garde-port. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>er</sup> ch.): Chemin de fer du Nord; actions; agent de change; transfert; défaut de paiement. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Faillite; syndic salarié; responsabilité personnelle; M. Durget contre M. Sergent syndic Lamarre.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (app. corr.): Femmes de mauvaise vie; propriétaire et locataire; intermédiaires dans la location. — *Cour d'assises de la Seine*: Vols de nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction et de fausses clés; monomanie prétendue de l'accusé. — Vol de nuit sur un chemin public, avec violence; complicité. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure*: Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

CHRONIQUE.

### CHAMBRE DES PAIRS.

On se rappelle l'état où se trouvait la discussion, lorsque samedi dernier la Chambre, s'ajournant à mercredi, eut nécessaire d'en appeler à de nouvelles méditations de la part du Gouvernement et de la Commission sur la disposition la plus grave du projet de loi, et qui, à ce titre, méritait d'être étudiée plus sérieusement qu'elle ne l'avait été. Il y avait alors trois systèmes en présence. L'un — celui du gouvernement — proposé de fixer à deux, cinq, dix et quinze ans, et suivant la nature des produits, la durée de l'exploitation exclusive accordée aux inventeurs de dessins et modèles de fabrique, en renvoyant à un règlement d'administration publique pour le classement des produits dans chacune des périodes de deux, cinq, dix et quinze ans. L'autre système — c'était celui de la Commission — supprimait la période de deux ans, élevait le maximum de durée à trente ans, établissait trois classes de produits pour chacune des périodes de durée, et soumettait à un règlement d'administration publique la classification des produits non désignés quant à présent par la loi. Enfin un troisième système, présenté par M. Gay-Lussac, proposait d'appliquer aux dessins et modèles de fabrique le principe établi par la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, et de laisser à l'auteur des dessins ou modèles la faculté de fixer lui-même la durée de son droit exclusif d'exploitation.

C'est sur ces trois systèmes que la Commission avait été appelée à délibérer, et elle est arrivée aujourd'hui avec un projet presque complètement nouveau, dans lequel elle avait cherché à mettre sa proposition primitive en harmonie avec les principes qu'avait si éloquentement développés la dernière séance M. Victor Hugo.

D'après ce projet, la durée du droit exclusif d'exploitation est, sauf une exception que nous ferons connaître tout à l'heure, limitée à quinze ans. Le fabricant, en déposant son dessin ou son modèle, déclare s'il entend se réserver le droit d'exploitation pendant trois ou quinze ans. Si le droit est pour trois ans, il ne sera exigé aucune indemnité de dépôt; l'indemnité sera de 25 francs si la durée est fixée à quinze ans. La durée de trois ans pourra être prorogée à quinze ans par le déposant, à la charge d'une nouvelle déclaration de la part du fabricant, et du paiement de l'indemnité de 25 francs. Enfin, par exception, la durée du droit exclusif d'exploitation pourra être de trente ans, pour « les auteurs ou propriétaires de modèles ou dessins ayant le caractère artistique, et appliqués à l'orfèvrerie, aux bronzes, aux tapis d'une seule pièce dits d'Aubusson et aux tapisseries pour tentures. »

Cette rédaction nouvelle de l'article 4, sauf l'extension plus grande qu'il convient de donner au droit exclusif d'exploitation des œuvres comprises dans le dernier paragraphe, nous semblait de nature à concilier tous les droits, tous les intérêts. Cependant M. le ministre du commerce la vivement attaquée. Mais, bien que l'honorable M. Cunin-Gridaïne eût eu devoir prendre la précaution d'arriver à la tribune avec un discours écrit, il ne nous a pas paru que son argumentation fût de nature à exercer une grande influence sur l'esprit de la Chambre. M. le ministre du commerce veut bien faire une concession: il admet pour les dessins et modèles ayant le caractère artistique la durée de trente ans: il consentirait même volontiers à en revenir, comme le demandent MM. Cousin et d'Argout, à la loi de 1793, et à accorder aux auteurs de ces œuvres un droit analogue à celui dont jouissent la propriété littéraire et les œuvres d'art proprement dites. Mais il insiste pour que cette exception soit restreinte aux produits artistiques; pour tout le reste, il veut qu'on adopte le principe posé dans le projet du gouvernement; — c'est-à-dire, qu'après avoir fixé diverses périodes de durée, il faut laisser à l'administration le soin de déterminer par un règlement la classification des produits dans chacune des trois périodes de durée. L'unique argument de M. le ministre du commerce à l'appui de ce système, c'est qu'il n'est pas possible de statuer par voie législative sur une classification de ce genre; c'est qu'il est essentiellement dans le droit de l'Administration de réglementer ce qu'il appelle des questions de détail et d'exécution; et, en preuve, M. le ministre du commerce a eu la singulière idée d'invoquer les lois qui autorisent l'Administration à classer les établissements insalubres, les substances vénéneuses, etc.

M. le ministre du commerce, quand il citait de si singuliers exemples, s'est-il bien rendu compte du sujet qui est en discussion aujourd'hui? Il ne s'agit pas d'une de ces mesures de police pour lesquelles le pouvoir administratif doit être investi d'une compétence nécessaire et qui est dans la loi même de son organisation. Il s'agit d'un droit de propriété. On parle sans cesse d'un privilège à donner aux inventeurs, de protection bienveillante à leur accorder. C'est un droit de propriété qu'il faut reconnaître:

ce n'est pas protection, c'est justice qu'il faut dire. Sans doute, le droit de propriété intellectuelle, bien que peut-être il soit le plus sacré de tous par son origine, par ses résultats, ne peut pas toujours être admis avec les attributs complets, perpétuels de la propriété mobilière ou immobilière. Il faut, dans l'intérêt de la société, qu'un moment arrive où, en échange de la gloire qu'elle donne, l'œuvre privée devienne aussi la sienne, et que le domaine public en hérite. Mais prenons garde que ce n'est pas là la négation de la propriété: c'est une sorte d'expropriation que l'intérêt social réclame. Ainsi, quand on rappelle aujourd'hui la loi des brevets d'invention qui fixe le maximum de la durée à quinze ans, croyait-on prouver que le droit de l'inventeur était moins sacré parce qu'il était ainsi limité? — Non: c'est que, dans l'intérêt de tous, il ne faut pas qu'un seul, même quand il a eu le génie créateur, puisse déposséder la société du bienfait dont il l'a dotée une fois, et arrêter les progrès qui peuvent, en la perfectionnant, compléter l'œuvre primitive. Le droit de propriété une fois admis, il n'y a donc de plus ou de moins dans son libre exercice qu'en raison de l'intérêt public; et là où l'intérêt public n'est plus engagé, le droit doit rester dans toute son intégrité.

Or, pour ne parler que de ces dessins ou modèles qui, n'ayant pas le caractère artistique dont parle le projet, rentrent dans la classe des produits purement industriels, le projet est-il nécessaire, est-il équitable? Parce qu'ils sont moins voisins de l'art que d'autres d'un ordre plus élevé, ils n'en constituent pas moins une création, un droit absolu dans son principe. Mais, d'une part, le bénéfice que peut attendre l'auteur est nécessairement restreint dans une période de courte durée; d'un autre côté, la nature de ces produits est telle qu'une exploitation exclusive pendant une trop longue période entraverait les progrès d'une même industrie par les dangers d'une contrefaçon souvent fortuite, car ces produits si multipliés se composent d'éléments nécessairement limités et déjà plus ou moins connus. L'intérêt public, l'intérêt du progrès et de la libre concurrence veulent donc que ce droit soit restreint dans son exercice. Rien de mieux, et sur ce point tout le monde est d'accord. Mais pourquoi l'intervention de la loi irait-elle plus loin? Elle dépouille l'auteur: de peu de chose, soit; dans l'intérêt général, soit encore; mais enfin elle le dépouille. C'est bien le moins qu'elle lui laisse la faculté de choisir celle des limites qu'il voudra lui-même poser à son droit, d'après les diverses périodes qu'aura fixées la loi. Mieux que tout autre il peut apprécier la valeur de ses produits, leur succès éventuel, la somme de bénéfice à laquelle il peut et doit prétendre. Pourquoi que le maximum de durée soit sagement calculé, quel péril y a-t-il à laisser au moins à l'inventeur, en échange de la déposition qui l'attend, la faculté d'en fixer l'époque? Sous ce rapport, le projet de la Commission nous semble donc parfaitement équitable. Il met la loi actuelle en harmonie avec une loi analogue, celle des brevets d'invention: il maintient tous les intérêts.

Qu'on réponde à cela M. le ministre du commerce et M. d'Argout, qui seul est venu donner aujourd'hui son approbation au projet du gouvernement? Que l'exploitation exclusive de certains produits, si elle est trop longue, offre des inconvénients! On aurait pu les presser un peu à cet égard, et leur demander de signaler d'une façon plus précise ces inconvénients. Mais enfin, la Commission y pourvoit, car elle limite à quinze ans le maximum de durée qui sous l'empire de la loi de 1793 durait encore dix ans après la mort de l'inventeur; et pour le dire en passant, cette législation n'a point, que nous sachions, arrêté les progrès de l'industrie, ni enchainé l'essor de la concurrence. D'ailleurs, ce que veut le gouvernement est-il praticable? Il veut qu'on s'en remette à lui pour dresser la classification des produits qui devront être rangés dans telle ou telle période de durée: mais sur quels éléments se décidera-t-il? Quelle garantie aura le fabricant de la stabilité de ces règlements, qui seront rendus un jour, pour être modifiés le lendemain? Evidemment, il y a dans une telle classification des difficultés insolubles: il y a dans l'arbitraire laissé au gouvernement une atteinte fâcheuse au droit de propriété.

Ces principes ont trouvé dans la Chambre de puissants défenseurs: MM. Passy, Laplagne-Barris et Cousin, ont énergiquement combattu le système du gouvernement, et nous espérons qu'ils auront avec eux la majorité.

Quant à la question de durée de l'exploitation pour les produits artistiques, nous avons dit que la Commission proposait trente ans. M. Cousin, dans un discours fort remarquable, a insisté pour que l'on maintint à cet égard la loi de 1793. Il nous a semblé que de la part de M. le ministre du commerce lui-même, il n'y avait à cet égard aucune objection sérieuse.

La discussion a été renvoyée à demain.

### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

RESTITUTION DE DROITS D'ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION.

Un jugement du Tribunal de la Seine, du 30 décembre 1845, cité dans notre numéro du 4 février 1846, décide 1° que les droits de mutation par décès perçus d'après un jugement qui, plus tard, a été annulé en justice, doivent être restitués; 2° que le délai de deux ans pour la demande en restitution court de la date de l'arrêt qui a annulé le testament, et non du jour du paiement des droits de mutation.

Ces décisions sont contraires à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêtés des 11 mars, 7 avril et 1<sup>er</sup> juillet 1840).

Sur la question de savoir s'il y a lieu à la restitution des droits perçus, l'arrêt du 11 mars porte:

« Attendu qu'à l'époque où la perception a eu lieu, le testament n'était pas encore annulé; qu'il constituait un titre apparent en vertu duquel l'héritier institué qui se présentait pour faire la déclaration était actuellement le vrai redevable du droit; d'où il suit que la perception a été régulière. »

Sur la question de prescription, l'arrêt du 7 avril 1840 contient ce qui suit:

« Attendu que l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII fixe à deux années, à compter de la date de l'enregistrement des actes, le délai au-delà duquel aucun supplément de droit ne peut être réclamé par la Régie, et aucune action en restitution de

droits ne peut être intentée par les contribuables;

« Que cette disposition a pour objet de rendre invariables, après l'expiration du délai fixé, les perceptions faites au profit du fisc;

« Qu'elle est conçue dans les termes les plus absolus et les plus impératifs, et qu'une semblable disposition, contenue dans une loi spéciale, ne saurait être modifiée par les règles du droit commun. »

Nous avons combattu cette jurisprudence dans notre numéro du 1<sup>er</sup> juin 1844, où nous croyons avoir démontré qu'elle est exorbitante, introductive d'un droit nouveau, contraire au véritable esprit de la loi comme aux errements adoptés et suivis par l'Administration elle-même pendant un grand nombre d'années.

Nota. A rapprocher aussi de notre numéro du 17 juillet 1845.

### LICITATION. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

L'acte par lequel des tiers-acquéreurs d'une partie des immeubles indivis d'une succession achètent conjointement la part indivise des autres cohéritiers, ne peut pas être considéré comme une licitation, mais bien comme une vente pure et simple, sujette au droit de 3 fr. 50 c. 0/0. (Loi du 28 avril 1816, art. 52 et 54).

C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu par la Cour de cassation (chambres réunies), le 19 décembre 1845, portant:

« Vu les articles 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, et les articles 883 et 2125 du Code civil;

« Attendu que le domaine de Soisy, provenant du marquis d'Urigny, et ensuite de la succession de la dame Damphrenet veuve Dubois, et de la demoiselle Damphrenet sa sœur, était possédé indivisément, savoir: pour une moitié, par les héritiers de la veuve Dubois; et pour l'autre moitié, par Pierre Damphrenet, héritier de la demoiselle Damphrenet;

« Qu'après avoir acquis la moitié indivise appartenant aux héritiers de la veuve Dubois, Manger, Auguy et le comte Ogier acquirent aussi la moitié indivise de Pierre Damphrenet;

« Attendu que, soit les auteurs de ce dernier, soit lui-même, pendant qu'il avait conservé la propriété du domaine de Soisy, avaient pu valablement affecter à leurs créanciers hypothécaires;

« Attendu que la vente consentie par Pierre Damphrenet à Manger et consorts n'a opéré à leur égard qu'une substitution dans les droits de leur vendeur;

« Qu'ainsi, l'acte du 14 juillet 1836, loin de constituer une licitation ou un partage, réunit toutes les conditions d'une vente pure et simple;

« Que dès-lors, en jugeant que cet acte était déclaratif et non attributif de propriété, et que, par conséquent, il ne rentrait pas sous l'application des articles 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, et qu'il n'était ni susceptible de transcription, ni passible des droits déterminés par ces articles, le jugement attaqué les a expressément violés et a faussement appliqué les articles 883 et 2125 du Code civil,

« Casse. »

Nota. Il existe de nombreux arrêts dans le même sens, en date du 6 janvier 1822, 24 août 1820, 27 décembre 1830, 31 janvier, 16 mai et 6 novembre 1832; 21 janvier 1840 et 24 janvier 1844.

Cette jurisprudence, au surplus, ne fait point obstacle à l'application du principe consacré par deux arrêts des 22 février et 22 novembre 1827, d'après lequel l'acte de cession au tiers-acquéreur d'une portion indivise d'immeubles, des parts des autres copropriétaires, n'est passible, comme licitation, que du droit de 4 pour 100, lorsque d'ailleurs cet acte fait cesser entièrement l'indivision.

### ACTE DE NOTAIRE. — DATE. — FAUX.

Lorsqu'un acte notarié, portant deux dates, a été enregistré seulement dans les dix ou quinze jours de la seconde date, l'Administration est-elle fondée à réclamer le double droit d'enregistrement, sous le motif que la seconde date aurait été ajoutée après coup par le notaire, pour se soustraire à l'application de la peine du double droit? (L. du 22 frim. an VII, art. 20 et 23.)

Résolu négativement par un jugement du Tribunal d'Auxerre, du 17 décembre 1845, portant:

« Attendu que la question soulevée est celle de savoir si le procès-verbal d'adjudication a été réellement dressé le 6 octobre 1844;

« Attendu que ledit procès-verbal porte cette date; qu'elle fait foi jusqu'à inscription de faux, et que cette voie n'a pas été suivie par l'Administration;

« Attendu que ladite date doit être réputée pour constante, etc.; le Tribunal annule la contrainte. »

### VENTE JUDICIAIRE. — CAHIER DES CHARGES. — DÉPÔT. — RÉPERTOIRE.

Lorsqu'un notaire qui a rédigé le cahier des charges d'une vente d'immeubles renvoyée devant lui, a dressé un acte distinct du dépôt de ce cahier de charges, il doit faire deux inscriptions à ce répertoire, l'une pour l'acte de dépôt, l'autre pour le cahier de charges. (L. du 22 frim. an VII, art. 49.)

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Reims, du 13 décembre 1845, motivé: 1° sur ce que le cahier de charges dont il s'agit appartient essentiellement, d'après l'article 957 du Code de procédure civile, au ministère du notaire; 2° sur ce que la rédaction d'un acte de dépôt est inutile, et même frustratoire; 3° enfin sur ce que l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII ne faisant aucune distinction, l'un et l'autre des actes ci-dessus énoncés devaient être répertoriés.

Nota. — Décision dans le même sens des Tribunaux d'Altkirch (13 décembre 1843), et de Bourg (21 janvier 1845). — Jugement contraire du Tribunal de Laval, du 6 mars 1843.

### AMENDES ENCOURUES PAR LES DEMANDEURS EN FAUX CONTRE DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS PAR LES EMPLOYÉS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 8 février 1835, que les dispositions des articles 246 et 247 du Code de procédure civile sont applicables aux demandes en faux formées incidemment devant les Tribunaux de police correctionnelle contre les procès-verbaux dressés par les employés des contributions indirectes. Cet arrêt exprime pour motifs: « que l'amende dont l'article 246 du Code de procédure civile punit l'inscription de faux téméraire doit être prononcée sans distinguer si cette inscription est incidente à un procès civil ou à un procès correctionnel; qu'il n'y a pas lieu de distinguer davantage entre le cas où l'inscription de faux est suivie incidemment devant le Tribunal saisi de l'action principale, conformément à l'article 439 du Code d'instruction criminelle, et le cas prévu par l'article 460, où il est procédé par la voie criminelle, la témérité de l'inscrivant étant la même dans les deux cas; que d'ailleurs on ne peut supposer que le législateur, en décidant que certains procès-verbaux seraient soumis jusqu'à inscrip-

tion de faux, n'ait pas entendu soumettre l'inscription dirigée contre ces actes aux mêmes garanties et aux mêmes pénalités auxquelles elle est soumise dans tous les cas où elle peut avoir lieu. » Par ces motifs, la Cour suprême a annulé un arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 21 novembre 1844, portant refus de condamner à l'amende déterminée par l'article 246 du Code de procédure civile des individus qui avaient succombé dans leur inscription de faux, incidemment formée en police correctionnelle contre un procès-verbal dressé à leur charge par des employés des contributions indirectes.

D'après cette décision, les receveurs de l'enregistrement suivront le recouvrement des amendes de l'espèce.

Il importe de rappeler que ces amendes, ainsi qu'il est dit dans l'Instruction n° 408, § 6, sont encourues de plein droit, et que le receveur de l'enregistrement est autorisé à en suivre le recouvrement quoique la condamnation ne soit pas exprimée dans le jugement. C'est ce qu'enseigne d'ailleurs M. Carré, *Lois de la procédure civile*, sur les articles 246 et 247 du Code de procédure (Instruction de l'Administration du 3 février 1846, n° 1743).

### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BIENS DOTAUX. — EMPLOI.

L'acte portant emploi, conformément à une décision judiciaire, d'un immeuble dotal aliéné pour cause d'expropriation pour utilité publique, doit être enregistré gratis. (Loi du 3 mai 1841, art. 58.)

Par un arrêté préfectoral et un jugement du Tribunal de La Réole, un immeuble appartenant à la dame A... a été déclaré susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cet immeuble étant dotal, un jugement en a autorisé l'aliénation, et a ordonné qu'il serait fait emploi de l'indemnité en immeubles de même valeur. La vente et le emploi ont eu lieu par actes notariés. Le premier de ces actes a été enregistré gratis; mais sur le second le receveur a perçu le droit proportionnel de vente. Demande en restitution de ce dernier droit, et, le 3 juillet 1844, jugement du Tribunal de la Réole qui ordonne cette restitution.

L'Administration s'est pourvue en cassation contre ce jugement, pour violation de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 et fausse application de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841; mais la Cour a rejeté ce pourvoi, le 10 décembre 1845, par un arrêt ainsi conçu:

« Attendu que le emploi du bien dotal vendu est une nécessité imposée par le droit commun;

« Attendu que, dans l'espèce, l'aliénation du bien dotal de la défenderesse a été elle-même une nécessité de l'expropriation réglée par la loi du 3 mai 1841; d'où il suit que l'art. 58 de cette loi, qui affranchit des droits d'enregistrement les actes faits par suite de son exécution, s'applique naturellement au contrat de emploi fait par la défenderesse, et qu'en le déclarant ainsi le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application,

« Rejette. »

### VENTE D'IMMEUBLES. — LOYERS PAYÉS D'AVANCE.

On lit ce qui suit dans une Instruction de l'Administration du 30 décembre 1845, n° 1743, au sujet du droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes d'immeubles, avec déclaration que des loyers ont été payés d'avance aux vendeurs:

1° Suivant un acte notarié du 10 décembre 1841, la dame Batton et le sieur Laforet ont vendu aux époux Cartier une maison moyennant 775,000 francs de prix principal. L'acte porte que, par diminution sur ce prix, M<sup>me</sup> Batton tient compte aux époux Cartier de la somme de 18,600 francs pour elle a touchée de divers locataires de l'immeuble vendu, pour loyers payés d'avance des lieux qu'ils occupent, et imputables sur les derniers termes de leur jouissance; que par suite, le prix de la vente se trouve réduit à 756,400 francs.

Le droit de vente fut établi sur 775,000 francs; mais, à la demande des acquéreurs, la restitution du droit perçu sur la somme de 18,600 francs, montant de loyers payés d'avance, fut ordonnée par un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 30 novembre 1842.

Ce jugement enonçait pour motifs que la réduction du prix à 756,400 francs, a pour objet de compenser la diminution faite à la valeur réelle et actuelle de l'immeuble par la retenue de 18,600 francs, montant des loyers payés d'avance; que la réserve par les vendeurs d'une partie des fruits de l'immeuble n'est pas une charge dans le sens de la loi du 22 frimaire an VII; que, par charge à ajouter au prix, il faut entendre ce qui augmente le prix, non ce qui le diminue; et que, dans l'espèce, le prix réel à toucher par les vendeurs n'est que de 756,400 francs.

A l'appui de son pourvoi contre ce jugement, l'Administration a fait observer qu'aux termes des articles 4, 13, n° 6, et 17 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est la valeur vénale, déterminée par le prix exprimé, charges comprises, qui sert de base à la perception du droit d'enregistrement; que, dans l'espèce, le prix exprimé est de 775,000 francs; que le droit doit, par conséquent, être assis sur cette somme; que la déduction de 18,600 francs a pour effet unique de déterminer la somme restant à payer, et n'atténue aucunement le prix et la finitive, 775,000 francs pour le prix de la vente.

Ces moyens ont été accueillis par l'arrêt ci-après, du 19 février 1845:

« Vu l'article 13, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu qu'aux termes de cet article, la valeur de la propriété des immeubles est déterminée, pour le paiement du droit proportionnel, pour les ventes et autres actes portant translation de propriété à titre onéreux, par le prix exprimé, en ajoutant les charges en capital;

« Attendu que le prix exprimé au contrat du 10 décembre 1841 était de 775,000 francs; que si le vendeur a tenu compte à l'acquéreur de la somme de 18,600 francs payés d'avance par les locataires, et que l'acquéreur ne devait pas recevoir, et si, 756,400 francs, cette déduction ne portait pas sur la valeur déclarée, mais était seulement une réduction sur le prix à payer, à raison de ce que l'acquéreur ne devait pas toucher les 18,600 francs qu'il aurait reçus si le vendeur ne les eût pas touchés d'avance; qu'ainsi c'était véritablement un à-compte payé par l'acquéreur sur son prix;

« Attendu que le jugement attaqué, en décidant que la diminution de 18,600 francs avait pour objet de compenser la déduction de l'immeuble opérée par la retenue des loyers payés d'avance, et qu'au moyen de cette retenue le prix réel n'était que de 756,400 francs, et en ordonnant la restitution du droit perçu sur les 18,600 francs, a faussement interprété, et par suite violé l'article 13 de la loi citée....

« La Cour casse. »

2° Aux termes d'un acte du 10 avril 1840, les époux Paix ont acquis des époux Levé, pour le prix de 103,800 francs, une maison louée pour dix-huit ans, moyennant 6,200 francs, par an, suivant acte authentique passé en 1837. Il est déclaré qu'une année du bail a été payée d'avance aux époux Levé, avec imputation sur la dernière année du bail; que le prix de la vente portera intérêt à partir du 1<sup>er</sup> avril 1840, et que les



acquereurs laisseront jouir le locataire pendant la dernière année de son bail, sans exiger de lui aucun loyer à raison de cette jouissance, et sans pouvoir faire, à cet égard, aucune répétition contre les époux Levé.

Le droit de vente d'immeubles fut perçu sur la somme de 415,000 francs, formée de celle à payer par les acquereurs et du montant des loyers reçus d'avance et conservés par les vendeurs.

Le Tribunal civil de la Seine, par un jugement du 7 décembre 1842, rendu sur la demande des époux Pain, a considéré la réserve des loyers comme ne formant pas une charge susceptible d'être ajoutée au prix pour la perception, et a ordonné la restitution du droit perçu sur 6,200 francs, montant des loyers payés d'avance.

En déférant ce jugement à la Cour de cassation, l'Administration a établi que la réserve faite par les vendeurs constitue une charge ou perte pour les acquereurs, puisque ceux-ci, en vertu de leur jouissance, et obligés de servir les intérêts à partir du 4<sup>e</sup> avril 1840, auraient dû percevoir les loyers des ce même jour pour toutes les années restant à courir sur le bail, et que les 6,200 francs retenus sur les loyers forment, avec les 108,800 francs payables directement par les acquereurs, la valeur réelle et le prix de la maison.

Le 19 février 1845, arrêt de la chambre civile qui annule le jugement du Tribunal de la Seine, par les motifs énoncés dans l'arrêt ci-dessus transcrit.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président.

Bulletin du 18 février.

ACTE D'APPEL. — NULLITÉ. — RECOURS CONTRE L'HUISSIER. — RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION.

Le recours en garantie contre un huissier pour une nullité par lui commise dans un acte d'appel est une demande principale susceptible des deux degrés de juridiction. Une Cour royale ne peut donc, omnia medio, condamner à des dommages-intérêts l'huissier que l'appelant demande à faire déclarer responsable de la nullité de son acte d'appel. (Arrêt du 20 juillet 1830, chambre des requêtes.)

Le pourvoi du sieur Fermet, huissier, contre un arrêt de la Cour royale de Riom du 25 juin 1844, qui avait méconnu le principe posé dans l'arrêt précité de la chambre des requêtes, a été admis, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; M. Garnier, avocat.

ADJUDICATION SUR SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — ACTION PRINCIPALE.

L'adjudication sur saisie immobilière dans laquelle il se révèle un vice par suite de la déclaration de command, vice consistant en ce que l'adjudication profiterait au saisi, peut être attaquée en nullité par action principale, et ne doit pas être par requête civile. Les jugements seuls (et l'acte d'adjudication n'est pas un jugement) peuvent être rétractés par cette voie. (Arrêt conforme du 27 avril 1826. — Pigeau et Thomine Desmazures se sont rangés à cette jurisprudence; M. Merlin l'a combattue dans son Répertoire.)

II. La nullité résultant de ce que le saisi ne peut se rendre adjudicataire des biens vendus sur lui (art. 714 du Code de procédure civile), s'applique aussi bien au cas où le saisi s'est rendu directement adjudicataire, qu'au cas où l'adjudication a été faite à son prête-nom.

III. Quand la surenchère a eu lieu régulièrement, la première adjudication reste sans effet, et celui au profit duquel elle avait été prononcée se trouve délié de ses obligations. En supposant qu'il en dut être autrement, le surenchérisseur dont l'adjudication a été annulée ne pourrait s'en faire un moyen; ce serait exciper du droit d'un tiers (qui n'était pas en cause), ce qui n'est pas admissible.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; pendant, M. Millet. (Rejet du pourvoi du sieur Mandron.)

SUBSTITUTION A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS PAR DES FRANÇAIS. — CONVENTION LICITE.

L'acte par lequel des Français, ayant des biens indivis à l'étranger, stipulent que les Tribunaux étrangers connaîtront des contestations qui pourraient s'élever entre eux, à l'occasion de ces biens, est-il nul?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Paris. Le motif de sa décision était pris, de ce que toutes les parties étaient françaises; de ce que, des lors, elles seraient, dans tous les cas, admissibles à débattre de nouveaux droits devant les Tribunaux français, alors même que la justice étrangère aurait prononcé; qu'ainsi des conventions intervenues entre elles ne pourraient leur enlever ce droit, ni les contraindre à se soumettre à l'autorité des Tribunaux étrangers.

Le pourvoi reprochait à l'arrêt de la Cour royale de Paris la violation des articles 1134, 1135 et 2052 du Code civil, et la fautive application de l'article 15 du même Code, en ce qu'aucune loi n'autorisait l'arrêt attaqué à prononcer l'annulation de la convention dont il s'agit. Elle était parfaitement licite. L'ordre public est désintéressé. La société ne peut éprouver aucun grief de ce qu'un Tribunal étranger librement choisi par des Français, videra leur différend sur un intérêt purement privé. Le droit de souveraineté ne souffre ni plus aucun préjudice d'une convention de cette nature, puisque les jugements du Tribunal étranger qui seraient intervenus par suite de cette convention, ne pourraient être exécutés en France qu'après avoir été révisés par les juges français.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Patin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. de La Chère. — Le comte d'Espagnac, contre la dame de Méricourt et autres.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 18 février.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — PORT PUBLIC POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS. — SALAIRE DE GARDE-PORT.

Il appartient à l'autorité administrative, aux termes de l'édit de décembre 1672, de déterminer les terrains qui doivent être spécialement affectés aux ports publics d'approvisionnement de la ville de Paris.

Il y a donc excès de pouvoir et violation de l'édit de décembre 1672 de la part d'un Tribunal qui refuse de considérer comme partie d'un port public un terrain que l'administration a désigné comme incorporé à ce port, et qui, en conséquence, déclare qu'il n'est dû aucun salaire à un garde-port à raison des bois déposés sur ce terrain.

Cassation d'un jugement du Tribunal de commerce d'Auxerre du 22 juillet 1842 (affaire Bourbon contre Landon). — M. Colin, conseiller-rapporteur; M. Delangle, avocat-général; M. Mirabel-Chambaud, avocat.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 18 février.

CHEMIN DE FER DU NORD. — ACTIONS. — AGENT DE CHANGE. — TRANSFERT. — DÉFAUT DE PAIEMENT.

En matière de cession d'actions industrielles, tant que le paiement n'est pas fait l'individu au nom duquel les actions ont été inscrites n'est pas saisi de la propriété.

Le transfert et le paiement ne pouvant être simultanés, le transfert qui s'effectue le premier n'est que l'exécution partielle d'un contrat qui ne devient complet que par la livraison du titre en échange du paiement.

Nous rappelons sommairement les faits de cette affaire, qui a été amenée par la déconfiture de M. Falcou, ancien agent de change.

M. Didiot, propriétaire à Paris, a remis, le 20 novembre dernier, à M. Falcou, ex-agent de change à Paris, une somme de 43,227 francs, destinée à acheter 100 ac-

tions du chemin de fer du Nord. M. Falcou a remis à M. Didiot 75 actions seulement achetées pour son compte et provenant de M. Cardon.

M. Didiot a déposé à la compagnie du chemin de fer du Nord les actions achetées pour son compte, afin qu'il en fût fait mention sur les registres. Il devait reprendre ses actions le 22 novembre. Ce jour-là, quand il se présenta, le chef du transfert de la compagnie lui déclara qu'il ne pouvait lui remettre les actions, attendu qu'il existait en ses mains une opposition de la part de l'ancien propriétaire des actions, qui prétendait que si la vente des actions du chemin de fer du Nord, dont il est propriétaire, avait eu lieu, c'était à son insu, et que d'ailleurs il n'en avait pas touché le prix, qui était resté entre les mains de M. Falcou, dont la déconfiture a eu lieu peu de jours après.

Le Tribunal, après avoir entendu à la huitaine dernière les plaidoiries de M<sup>e</sup> Baroché, avocat de M. Didiot, et Frémery, avocat de M. Cardon (V. la Gazette des Tribunaux du 12 février), avait ordonné, avant faire droit, l'apport en la chambre du conseil du registre de transfert de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu qu'aux termes de l'article 10 des statuts de la compagnie du chemin de fer du Nord, la cession des titres nominatifs s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce ;

« Attendu que cet article dispose que la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée de celui qui fait le transfert ou d'un fondé de pouvoir ;

« Attendu que Didiot justifie bien d'un transfert de 75 actions signé par Cardon, mais n'établit pas que ce transfert soit devenu définitif par l'inscription ou immatricule sur les registres de la société, et par le paiement du prix dudit transfert ;

« Attendu qu'il est constant que lorsque l'opposition de Cardon a été formée le 20 novembre, la feuille de transfert remise à l'agent de change Falcou, et sur laquelle est la mention du transfert fait par Cardon, n'avait pas été vérifiée, classée, enregistrée par le chef de la comptabilité préposé de la société, et qu'en outre Cardon n'avait pas reçu son paiement ;

« Qu'il est d'usage en pareille matière que tant que le paiement n'est pas fait l'individu au nom duquel les actions ont été inscrites n'est pas saisi de la propriété, et que, d'après les formalités et délais qu'exigent les transferts et l'examen des pièces souvent jointes à l'appui, le transfert et le paiement ne pouvant être simultanés, le transfert qui s'effectue le premier n'est que l'exécution partielle d'un contrat qui ne devient complet que par la livraison du titre en échange du paiement ;

« Attendu que la demande de Cardon à fin de dommages-intérêts n'est pas justifiée ;

« Sans s'arrêter à la demande de Didiot, ordonne que les 75 actions que détient la compagnie du chemin de fer du Nord seront remises à Cardon, à quoi fera sans contrainte ladite compagnie; quoi faisant, déchargé ;

« Dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts, et condamne Didiot aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 18 février.

FAILLITE. — SYNDIC SALARIÉ. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. — M. DURGET CONTRE M. SERGENT, SYNDIC LAMARRE.

Le syndic d'une faillite est personnellement responsable des fautes qu'il commet dans sa gestion.

M. Sergent, syndic de la faillite d'un sieur Lamarre, a concouru en cette qualité à un acte d'attribution par lequel le sieur Durget, l'un des débiteurs de la faillite, a été libéré de toutes ses dettes moyennant un paiement de 35 pour cent. Par cet acte, M. Sergent s'était obligé, comme tous les autres créanciers, à remettre au sieur Durget les billets par lui souscrits, et qui pouvaient être en circulation. A cette époque les scellés étaient apposés sur les livres et papiers du sieur Lamarre, et M. Sergent eut, sur l'assurance qui lui en fut donnée par le failli, que les billets du sieur Durget étaient sous les scellés.

Après l'acte d'attribution, des tiers-porteurs des billets du sieur Durget en poursuivirent le paiement contre lui il fut obligé de payer l'intégralité de sa dette; et par suite de ce paiement, il forma contre M. Sergent une demande en remboursement de la somme de 2,210 francs; attendu qu'il n'avait pas satisfait à l'obligation qu'il avait prise de rendre au sieur Durget ses billets en circulation.

M. Sergent répondait à cette demande qu'il n'avait consenti à l'acte d'attribution du sieur Durget qu'avec l'autorisation de M. le juge-commissaire de la faillite; qu'il avait été induit en erreur par le failli, qui déclarait être encore en possession des billets du sieur Durget, et qu'il avait été dans l'impossibilité de vérifier ses allégations, parce que les scellés étaient alors sur les livres et papiers du sieur Lamarre.

Après avoir entendu M. Amédée Deschamps, agréé de M. Durget, et M. Vanier, agréé de M. Sergent, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que Sergent, syndic Lamarre, en donnant son adhésion à des conventions verbales proposées par Durget, attermoiant avec ses créanciers, a consenti moyennant un paiement de 35 pour cent du montant; de la créance à libérer Durget de sa dette, et en outre s'est obligé à faire rentrer les billets ou effets en circulation ;

« Attendu des lors qu'il est mal venu aujourd'hui à prétendre que, soit par le failli, soit par le créancier, il y avait eu règlement de la dette, et que des tiers avaient les billets dans les mains ;

« Qu'en vain il prétend qu'il ne pouvait à cet égard faire aucune vérification par suite de l'existence des scellés sur les livres et papiers de Lamarre; qu'il valait mieux attendre que la levée des scellés eût eu lieu, que de présenter au juge-commissaire une requête exposant nécessairement les faits d'une manière incomplète ;

« Attendu que le syndic d'une faillite, soit comme mandataire salarié, soit comme homme d'expérience, ne doit pas contracter légèrement des engagements, et doit être tenu plus que tout autre à leur exécution; que l'oubli de cette règle constitue pour lui une faute lourde dont il doit supporter personnellement toutes les conséquences ;

« Attendu toutefois qu'il doit avoir un recours contre Lamarre, auquel la remise aurait profité ;

« Par tous ces motifs, condamne Sergent à payer à Durget la somme de 2,210 francs, plus les frais légalement justifiés ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les dommages-intérêts ;

« Fait réserve à Sergent de tous ses droits contre Lamarre, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audiences des 11 et 18 février.

FEMMES DE MAUVAISE VIE. — PROPRIÉTAIRES ET PRINCIPAUX LOCATAIRES. — INTERMÉDIAIRES DANS LA LOCATION.

L'ordonnance de police du 6 novembre 1778, relative aux femmes de mauvaise vie, n'ayant été abrogée par aucune loi, est encore en vigueur et doit être appliquée.

Les dispositions de cette ordonnance sont en général peu connues, bien que les Tribunaux correctionnels prononcent tous les jours des peines en vertu de cette ordonnance, en date du 6 novembre 1778, contre les hôteliers, aubergistes et marchands de vins qui donnent asile à des femmes de mauvaise vie. Mais bien qu'elle soit considérée comme étant encore en vigueur, la plus importante de ces dispositions, celle qui défend aux femmes de mauvaise vie de parcourir les rues, n'est pas exécutée.

Avant l'ordonnance de 1778, beaucoup d'autres actes de l'autorité publique concernant les femmes de mauvaise vie avaient été promulgués. Tout le monde connaît ce proverbe : « Bonne renommée vaut mieux que ceinture

dorée, » dû sans doute à l'une de ces ordonnances concernant le costume des courtisanes. Sous Louis XII, les femmes galantes avaient pour chef une sorte de fonctionnaire, dont la tradition nous a conservé le souvenir : c'était le roi des Ribauds. A différentes époques, qui n'étaient cependant guère moins licencieuses, des peines d'une très grande sévérité avaient été édictées contre les personnes de mauvaise vie.

Quoi qu'il en soit, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 6 novembre 1778 ne paraît guère applicable. En est-il de même des articles 2 et 3, relatifs aux propriétaires et principaux locataires ? Telle est la question que la Cour a à juger. Avant de rappeler les faits, nous croyons devoir reproduire les principaux articles de l'ordonnance :

2. Défendons à tous propriétaires et principaux locataires des maisons de cette ville et faubourgs d'y louer ni sous-louer les maisons dont ils sont propriétaires ou locataires à des personnes de bonne vie et mœurs et bien famees, et d'y souffrir en icelles aucun lieu de débauche, à peine de 500 livres d'amende.

L'art. 3 enjoint, sous peine de 500 livres d'amende, aux propriétaires et locataires des maisons où il aura été introduit des femmes de mauvaise vie d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration pardevant le commissaire du quartier.

L'article 4 défend de sous-louer et de s'entretenir directement ou indirectement dans de telles locations, sous peine de 400 livres d'amende;

L'article 5 est relatif aux maîtres d'hôtels, maisons et chambres garnies. Le leur défend, entre autres prohibitions, de ne souffrir dans des chambres particulières des hommes et des femmes prétendus mariés, qu'en représentant par eux des actes en forme de leur mariage, à peine de 200 livres d'amende.

Voici maintenant dans quelles circonstances ce procès s'est engagé :

Au mois de décembre dernier, le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin présumant qu'une fille Cailleretz, qui lui avait été signalée comme une femme de mauvaise vie, était en contravention avec les ordonnances et règlements de police, se présenta au domicile occupé par cette fille dans une maison de la rue Thiroux, élevée d'un seul étage auquel on arrive par une allée. Ce magistrat trouva dans une chambre séparée un sieur Moriencourt, qui prétendit qu'il était chez un ami, et qu'il n'avait rien de commun avec la fille Cailleretz qui habitait le logement voisin. A l'égard de cette dernière, M. le commissaire de police prit les mesures administratives autorisées par les règlements; en même temps il dressa procès-verbal contre Moriencourt, malgré ses dénégations obstinées. Dans ce procès-verbal, le commissaire de police constatait que la fille Cailleretz lui avait remis une promesse de bail pour établir que c'était bien à elle qu'avait loué le principal locataire; mais il exprimait l'opinion que ce n'était qu'une précaution prise par Moriencourt pour détourner les soupçons, et qu'en réalité le véritable sous-loué n'était autre que ce Moriencourt, lequel avait placé dans ce logement la fille Cailleretz.

A la suite de ce procès-verbal, le sieur Moriencourt fut traduit en police correctionnelle pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 6 novembre 1778, qui défend à toutes personnes de sous-louer jour par jour, huitaine, quinzaine ou autrement, des chambres et lieux garnis à des femmes de mauvaise vie, ni de s'entretenir directement ou indirectement auxdites locations sous la même peine de 400 livres d'amende.

Moriencourt se défendit en produisant les quittances de loyer de la fille Cailleretz, et, d'autre part, les conventions suivantes intervenues entre cette personne et le sieur Schoemperlé, principal locataire (nous respectons le texte et l'orthographe).

Si la fille Cailleretz est forcée de déménager avant l'époque (sans doute l'époque) vulne par la loi, je lui paierai à titre d'indemnité, la somme de deux cent francs.

Je soussigné déclare, loué à M<sup>lle</sup> Cailleretz un logement pour la somme de six cent franc par année.

Paris, ce 20 septembre 1845.

De plus, le sieur Schoemperlé donnait à la fille Cailleretz le droit d'exercer sa profession dont il connaissait très bien la nature.

Le Tribunal, saisi de ce document, remit l'affaire à huitaine, et Schoemperlé fut compris dans les poursuites pour contravention à l'article 2 de l'ordonnance de 1778. M<sup>e</sup> Pataille, avocat, soutint, pour le sieur Schoemperlé, que l'article 2 était abrogé et inapplicable aujourd'hui.

Le 30 décembre 1845, le Tribunal correctionnel rendit un jugement ainsi motivé :

« Le Tribunal, » En ce qui touche la prétendue abrogation de l'ordonnance de 1778 ;

« Attendu que cette ordonnance n'a été abrogée par aucun acte législatif, et que, aux termes de l'article 484 du Code pénal, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ledit Code pénal, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les Tribunaux doivent continuer à les observer ;

« Attendu que les matières réglées par ladite ordonnance de 1778, n'ont été l'objet d'aucune disposition législative subséquente; que cette ordonnance a donc conservé force légale, et doit continuer à être appliquée ;

« Attendu, d'ailleurs, que ladite ordonnance, émanant du lieutenant-général de police, n'est que la reproduction d'anciennes ordonnances royales, qui édictaient des peines dont icelles prononcées par l'ordonnance dont s'agit ne fait que le rappel ;

« Sans s'arrêter au moyen de droit tiré de la non-applicabilité de ladite ordonnance ;

« Et statuant au fond, » Attendu que les faits sont constants... et toutefois modérant la peine ;

« Condamne Schoemperlé et Moriencourt, chacun et solidairement, à 50 fr. d'amende et aux dépens. »

Schoemperlé et Moriencourt ont interjeté appel de ce jugement.

M. le conseiller de Lassus fait le rapport de l'affaire.

M. le président interroge les prévenus. Il résulte de cet interrogatoire que l'écrit signé par Schoemperlé et invoqué contre lui n'est pas de sa main, mais de celle de Moriencourt, et que le premier et le dernier alinéa ont été ajoutés après coup.

M<sup>e</sup> Pataille, avocat du sieur Schoemperlé, pose et développe les conclusions suivantes :

« Attendu en fait que lorsque le sieur Schoemperlé a loué à la fille Cailleretz, il ignorait son état ;

« Quo l'écrit signé de lui et produit par cette femme n'est pas de sa main, et a été altéré après coup par deux adjonctions qui n'émanent pas de lui et qu'il ne connaissait même pas; que cela résulte de l'inspection même de cet écrit ;

« Attendu, en droit, que si l'ordonnance du 6 novembre 1778 est encore en vigueur, ce n'est et ne peut être que dans celles de ses dispositions relatives aux aubergistes, hôteliers, marchands de vins ou autres personnes tenant des lieux ouverts au public, et placés sous la surveillance immédiate de la police municipale ;

« Qu'en effet ce sont les seuls qui aient été rappelés dans les arrêtés de police postérieurs, notamment dans un arrêté de 1832, et les seuls que les Tribunaux aient été appelés à appliquer ;

« Que la seule disposition qu'on pourrait tout au plus considérer comme étant en vigueur à l'égard des propriétaires et principaux locataires, serait celle de l'article 3, qui leur enjoint, dans leurs maisons, de faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures; mais que cet article ne contient pas de sanction pénale; plaise à la Cour :

« Décharger le sieur Schoemperlé des condamnations prononcées contre lui, et le renvoyer des fins de la poursuite. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lenain, rend un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, » En ce qui touche la question d'abrogation de l'ordonnance du 6 novembre 1778 :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche Schoemperlé :

« Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction et les débats que Schoemperlé ait eu connaissance que la fille Cailleretz fut femme de débauche et se livrait à la prostitution ;

« En ce qui touche Moriencourt :

« Considérant que l'article 4 de l'ordonnance de 1778 ne s'applique qu'à la location des chambres et lieux garnis; qu'il ne s'agit pas d'une location de ce genre dans la cause ;

« Mais considérant que l'art. 3 de ladite ordonnance punit d'une amende de 400 livres ceux qui ont surpris les propriétaires et principaux locataires en introduisant dans leurs maisons et appartements des femmes de débauche; qu'il résulte de l'instruction et des débats que Moriencourt a contrevenu à cette disposition en s'entretenant dans la location faite par Schoemperlé à la fille Cailleretz, sachant que cette fille se livrait à la prostitution, circonstance qu'il a dissimulée à Schoemperlé, qu'ainsi l'amende prononcée contre lui par les premiers juges se trouve justifiée ;

« Met le jugement et ce dont est appel au néant, en ce qui concerne Schoemperlé; au principal, renvoie Schoemperlé des poursuites; confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne Moriencourt, et le condamne aux frais faits contre lui. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 18 février.

VOL DE NUIT DANS UNE MAISON HABITÉE, A L'AIDE D'EFFRACTION ET DE FAUSSES CLES. — MONOMANIE PRÉTENDUE DE L'ACCUSÉ.

Les gendarmes amènent sur le banc des accusés un jeune homme à la figure pâle, dont la mise a une certaine prétention à l'élégance; il porte un costume noir avec un gilet blanc et un col rabattu. L'ensemble de sa mise et de sa tenue ne manque pas de distinction. Et, pourtant, Étienne Albène n'était qu'un frotteur, un de ces enfants de Cantal qui chaque année viennent à Paris pour y oublier leurs montagnes, et demander un sort brillant à la grande ville. L'accusé a vingt-cinq ans. Le jour, il frottait et brossait; rentré chez lui, il s'enfermait, et s'isolait dans ses méditations, il enfantait des projets gigantesques, des découvertes superbes, auxquelles il ne manquait qu'un peu de bon sens et la possibilité de la réalisation.

Ce n'était pas encore là, s'il faut en croire l'accusation, les seules occupations de l'accusé. S'il partageait ses journées entre son frottage et ses découvertes scientifiques, il employait toutes ses nuits à dévaliser les locataires de la maison qu'il habitait, passage Saunier, 19, parmi lesquels se trouvait un de nos peintres les plus distingués, M. Camille Roqueplan.

La table des pièces à conviction est littéralement surchargée des produits de ses expéditions nocturnes. On y voit des réchards en plaqué d'argent, trois lampes, un sabre d'officier, un pistolet d'arçon, soixante volumes de divers ouvrages, des habits, des paletots, des journaux, des brochures, et une décoration de juillet ! Tout ce qui tombait sous sa main lui paraissait de bonne prise. On trouva chez lui douze reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement d'un assez grand nombre d'autres objets, sans préjudice de quelques autres reconnaissances qui ont été par lui vendues à des brocanteurs qui font ce genre de commerce.

Tous ces objets, il se les était procurés par des vols commis la nuit, avec effraction et escalade. Voici, au surplus, comment l'instruction a précisé les faits reprochés à Étienne Albène :

Le 11 juin 1845, la dame Brion, qui demeure passage Saunier, 19, s'aperçut qu'une malle, déposée au mois d'avril précédent dans une chambre inoccupée du troisième étage, avait été ouverte à l'aide d'effraction, et qu'on y avait pris quatre à cinq paires de draps, des serviettes, une nappe, trois services en toile damassée, des tabliers de cuisine, des mouchoirs de poche, plusieurs paires de rideaux, et une couverture. Sur sa déclaration, l'effraction fut constatée.

M. Brown est chargé, en l'absence de M. Camille Roqueplan, de surveiller l'appartement que celui-ci occupe passage Saunier, 19. Dans le courant de juin dernier, il s'aperçut qu'on lui avait soustrait dans l'atelier des élèves, un pantalon en couil gris, un paletot- vareuse et une paire de rasoirs. Une quinzaine de jours après, il recruta qu'on lui avait pris dans le même atelier, situé au cinquième étage, un gilet et une lorgnette; il ne remarqua aucune détérioration à la porte de l'atelier, mais une tentative d'effraction avait été pratiquée à celle qui communique de cet atelier à l'appartement de M. Roqueplan; et dans l'impossibilité d'ouvrir la serrure, il fut obligé de l'enlever avec un tournevis en faisant le tour de l'appartement. Au bas de la porte, sur le carreau, étaient deux fragments de limes dont le voleur avait évidemment fait usage pour tenter d'ouvrir cette porte.

Plus tard, le sieur Brown s'aperçut qu'une capote de garde nationale, appartenant à M. Roqueplan, et à laquelle était attachée une croix de la Légion-d'Honneur, avait disparu; elle était accrochée à un porte-manteau où il y avait plusieurs places vides, et près d'une armoire dont quelques rayons ne contenaient plus rien. Il porta plainte.

Dans la nuit du 9 au 10 août dernier, entre une heure et deux heures, le sieur Brown, travaillant dans l'atelier des élèves, entendit marcher sur le toit; il courut à la cuisine, où il existe une lucarne, auprès de laquelle il vit une chaise renversée. Il monta sur cette chaise, et sur le toit il vit un homme fuyant en marchant sur ses pieds et sur ses mains. Il trouva sur le bord du toit une bourse vide. Toutes ces circonstances le convainquirent que le voleur s'était introduit par la lucarne de la cuisine, et lui firent craindre que d'autres soustractions n'eussent été commises, et une visite faite dans l'appartement lui fit connaître qu'on avait dérobé beaucoup de linge, des pantalons, des habits, une boîte en laque contenant des rubans, et un petit coffret contenant des bijoux. Derechef il porta plainte. Ajoutons que ses soupçons se portaient sur un nommé Albène, habitant, dans la même maison, chambre sur la cour.

Le 11 août, la portière de la maison trouva dans un tas d'ordures, à la porte d'Albène, un mouchoir en batiste marqué B, qui, représenté à la dame Brion, fut reconnu par elle pour lui appartenir. Le commissaire de police, averti, fit immédiatement arrêter Albène, qui avoua les vols.

Une perquisition opérée dans la chambre de l'inculpé amena la découverte des objets suivants : une lorgnette, deux rasoirs, une croix de la Légion-d'Honneur, une boucle de ceinture en or, une boîte contenant des rubans, une autre contenant deux colliers, une paire de boucles d'oreilles, une boucle d'oreille dépareillée en or, un hochet en argent, une épingle en or, une autre en argent, une petite boîte en marquin garnie de perles d'acier, deux paires de grands rideaux en soie verte, six coupons de toile, cinq gilets, un tablier, un peignoir, un caleçon, cinq chemises de femme, trois tabliers de cuisine, quatre serviettes, un manteau, trois habits, une redingote, tous objets reconnus par Brown comme appartenant aux époux Roqueplan.

On trouva encore treize volumes des Œuvres de Vol-

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mevolhon.

Audience du 12 février.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Une querelle survenue pour quelques propos à l'occasion d'une partie de jeu amène sur les bancs de la Cour d'assises le nommé Joseph-Aimé Denaistre, âgé de vingt-quatre ans, cultivateur, fils d'un fermier de la commune de Bouhet, arrondissement de Rochefort. Ce jeune homme paraît doué d'une très grande force musculaire. L'accusation lui reproche d'avoir porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner. Voici les faits de la cause :

Le 12 novembre dernier, sur les dix heures du matin, le sieur Denaistre père, un sieur Fouquet, l'accusé et quelques domestiques déjeunèrent tous à la même table. On parlait de jeu, lorsque Nicolas Favreau, garçon de ferme, âgé de vingt-sept ans, se prit à dire : « C'était bien autre chose l'autre jour quand Joseph, ayant perdu tout son argent, ramassa 10 francs qui faisaient les enjeux d'une partie de rampeau et les mit dans sa poche. » A cette inculpation, l'accusé dit à son domestique qu'il était un sot. Celui-ci répondit qu'il n'y avait pas de plus sot que ceux qui appelaient les autres de ce nom injurieux. Denaistre fils leva la main ; Favreau lui donna un coup de poing dans la poitrine. Denaistre fils riposta en lançant un coup de pied à Favreau, mais Favreau saisit Joseph par la jambe et le fit tomber sur le dos. Denaistre se releva lestement. Denaistre père saisit son fils à bras-le-corps et Fouquet éloigna Favreau ; mais Denaistre fils faisant deux à trois pas en arrière, s'arracha des étreintes de son père, s'élança d'un bond jusque sur Favreau, et lui lança si rapidement dans le bas-ventre deux coups de son pied armé d'un gros sabot ferré, que les témoins de la scène n'eurent pas le temps de s'y opposer. Pendant ce temps, Denaistre père ne cessait de crier à son domestique : « Va-t'en à la charrette, va travailler. » Favreau, sur les ordres de son maître et les conseils de Fouquet, sortit de la maison et se dirigea vers un champ voisin où sa charrue se trouvait attelée. A peine eut-il tracé un sillon qu'il s'arrêta, et il tomba pour ne plus se relever. Des hommes qui labouraient dans les champs des alentours vinrent à son secours. On le plaça sur une petite voiture et on le conduisit à Benon, lieu de résidence de sa mère. Les secours les plus prompts lui furent administrés par M. le docteur Sciateau, mais tout fut inutile. Après trente-six heures d'horribles souffrances, le malheureux Favreau rendait le dernier soupir, en accusant Joseph d'être la cause de sa mort prématurée.

L'autopsie du cadavre fut faite en présence de la justice, et il en résulta la découverte de plus graves lésions dans les intestins. Une plaie circulaire d'environ trois centimètres de diamètre, avec suppuration, y était déjà établie ; et l'avant-veille, Favreau, fort et agile, ne se plaignant de rien, déjeunait du meilleur appétit au moment où survint la querelle. Le médecin n'hésita pas à affirmer que la mort avait été le résultat des blessures graves qui avaient été faites à Favreau.

Il est résulté des débats que Favreau, domestique chez Denaistre depuis sept ans, était un garçon laborieux, économe, et qu'au contraire l'accusé était fort adonné au jeu ; que souvent il y avait eu des querelles et même des rixes entre ces deux jeunes gens, parce que le domestique reprochait à son maître son goût pour la dissipation et le jeu, et que l'accusé avait dit que si Favreau ne sortait pas du service de son père il y aurait un branle-bas dans la maison. Il paraît aussi, du reste, que l'accusé est d'un caractère très violent, car on lui reproche d'avoir un jour jeté un homme contre un petit mur avec tant de force, que ce malheureux succomba peu de jours après.

Une quinzaine de témoins, tant à charge qu'à décharge, sont entendus, et leurs dépositions ne révèlent aucun fait nouveau, si ce n'est que Denaistre père, effrayé des suites que pourrait avoir la violence de son fils, se rendit chez Favreau, auquel il donna 20 francs, en le priant instamment de ne pas parler de ce qui avait eu lieu.

L'accusé convint des faits, mais il cherche à en atténuer la gravité en disant que c'est en se débattant pour se relever, alors qu'il était tombé et couché sur le dos, qu'il avait donné des coups de sabots à son domestique, qui se trouvait trop près de lui.

Ces allégations ne sont pas vraisemblables en présence des témoignages des autres personnes présentes à cette scène. L'accusé dit encore que huit jours auparavant Favreau avait reçu un coup de pied de cheval, mais personne n'en a entendu parler, ni oui Favreau s'en plaindre. M<sup>e</sup> Chassieraud, avocat du Barreau de Rochefort, est venu prêter l'appui de son beau talent à l'accusé. Il s'est efforcé de trouver pour excuse à l'acte de brutalité de son client la provocation qui lui avait été faite par son domestique, lequel lui avait adressé des paroles offensantes et l'avait frappé le premier.

Le siège du ministère public était occupé par M. Sorin, juge-suppléant attaché au Parquet.

Après le résumé de M. le président, qui avait laissé entrevoir que l'accusé méritait quelque indulgence, MM. les jurés se retirent dans la chambre des délibérations, et reviennent avec un verdict affirmatif sur la première question, et négatif sur la seconde, que la mort aurait été la suite des blessures faites à Favreau.

En conséquence, la Cour condamne Denaistre à un an d'emprisonnement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 17 février. — Nous avons annoncé, la semaine dernière, la condamnation par défaut prononcée contre M. Viennot, commissaire de la loterie de Monville, par M. le juge de paix du 5<sup>e</sup> arrondissement. M. Viennot revient par opposition contre ce jugement ; mais les délais de procédure n'ont pas permis qu'il fût statué hier sur le mérite de cette opposition, comme on s'y attendait généralement, et la cause doit se représenter mardi prochain.

Du reste, deux nouvelles actions intentées à M. Viennot ont également été remises à huitaine, sur la demande de son défenseur.

PARIS, 18 FEVRIER.

— Une somme de 1,140 fr., résultat d'une collecte faite entre MM. les magistrats de la Cour de cassation, a été déposée en l'étude de M<sup>e</sup> Thiac, notaire à Paris, chargé de la souscription pour le monument à élever à la mémoire de Portalis, ancien ministre des cultes, au Beausset (Var), sa ville natale.

— Antoinette Margellier, jeune femme de vingt ans, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention d'un vol commis dans des circonstances assez étranges pour son âge. Cette fille est d'une charmante figure, et ses yeux baissés, sa tenue modeste, font presque excuser la pauvre dupe qui s'est laissée prendre au piège grossier qui lui était tendu.

La victime d'Antoinette est un honnête ouvrier, dont la physionomie simple et bonasse semble appeler toutes les mystifications. Il se présente pour déposer.

M. le président : Vous vous plaignez d'avoir été volé par cette fille ? Voyons, dites-nous dans quelles circonstances ?

Le témoin : Oh ! ça, pour bien sûr que, sans la circonstance, ça ne serait jamais arrivé.

M. le président : Expliquez-vous donc ! Comment ce vol a-t-il été commis ?

Le témoin, avec un gros rire embarrassé : Oh ! oh ! c'est qu'on va se moquer de moi, bien sûr... Déjà les camarades m'ont dit qu'il fallait que je sois un fameux melon.

M. le président : Il faut vous expliquer ; mais, soyez tranquille, je ferai expulser de la salle les personnes qui se permettraient la moindre manifestation.

Le témoin : Ah ! bien, c'est ça... Pour lors donc, c'était un dimanche matin, et j'étais allé chez le bourgeois pour toucher ma petite quinzaine. J'avais empoché 45 francs, et je m'en revenais tout joyeux pour chercher ma particulière, que je fréquente pour le bon motif, et dont avec qui je devais aller promener un peu, voir les singes et dîner avec... J'étais rasé à neuf, habillé de bleu des pieds à la tête, tout le tremblement, et avec ça une coquigne de laine que j'avais sucé un moellon, quoi !... Tout en chemin, je faisais sauter mes écus dans mon gousset en sifflant un petit air... je ne sais plus lequel... enfin peu z'importe... Tout à coup j'entends derrière moi une voix qui courait en appelant toujours : « Eh ! Bonjean ! Bonjean ! » Moi dont le nom de famille s'appelle Gervais, je ne réponds pas, nécessairement ; mais la voix se rapproche, et finalement me frappe sur l'épaule, en me disant : « Vous êtes bien fier, monsieur Bonjean ? Où donc allez-vous comme ça, si bien attifé ? — Permettez, que je lui dis, madame... ou mademoiselle... mais peu z'importe... je me fais l'effet que vous vous méprenez de dessus mon individu... — Comment ! qu'elle s'écrie en baissant ses petits yeux noirs, il serait possible ? vous n'êtes pas Bonjean ? — Il serait possible, que je lui fais, que je serais Bonjean si je n'étais pas Gervais ; mais pour le quart-d'heure, étant Gervais, je ne peux pas me dire Bonjean. — C'est étonnant, qu'elle dit alors en relevant ses petits yeux, comme vous ressemblez à ce pauvre Bonjean, un pays à moi que je n'ai pas vu depuis quatre ans. — Ah ! ah ! que je lui fais galamment, je suis bien heureux de lui ressembler, à M. Bonjean, et je donnerais beaucoup de quelque chose pour être dedans sa peau pour le quart-d'heure. — Vous avez l'air d'un bon enfant, qu'elle me rajoute ; je viens de retirer de l'argent de la Caisse d'épargne, et si vous voulez déjeuner avec moi, je régale... Vous ressemblez tant à Bonjean que je me figurerai que c'est lui. »

Naturellement, moi, j'accepte... Un déjeuner, ça s'accepte, tout comme un diner ou un souper aussi... peu z'importe. Cependant je mets pour condition que je paierai une tournée de cassis au dessert... Bon ! c'est convenu, et nous entrons chez un marchand de vins de la rue aux Fers. Nous buvons, nous mangeons, nous rions, nous causons, nous rebuvons, nous remangeons, toujours la même chose pendant deux heures. Bref, je ne sais pas comment ça s'est fait, mais je me suis senti un peu en train... je crois bien que c'était d'avoir bu. Enfin, peu z'importe. Toujours pas moins je me suis endormi, et quand je me suis réveillé mes 45 fr. avaient décampé de mon gousset, et ma montre s'était envolée de mon gilet. Par exemple, la farceuse avait payé le déjeuner, faut être juste. Elle avait tenu sa parole ; elle m'avait dit : Je paie à déjeuner, et elle avait payé... seulement c'était avec mon argent. Oh ! oh ! oh ! la gaillarderie !... Bien sûr qu'elle ne m'avait pas pris pour Bonjean, allez : c'était une frime.

M. le président : Vous avez retrouvé cette fille quelques heures après, n'est-il pas vrai ?

Le témoin : Je crois bien... l'effrontée était restée dans le quartier, comme si de rien n'était. Je l'ai rencontrée deux heures après dans des r'halles qui payait de l'absinthé à des mufles, toujours avec mon argent. Il fallait qu'elle en ait joliment siroté, car il ne lui restait plus que 12 francs.

M. le président : Et la montre, l'avait-elle encore ?

Le témoin : Déménagée, la toquante ! elle l'aura jetée en me s'apercevant, ou elle l'aura repassée à un des rien du tout qui étaient avec elle ; enfin peu z'importe.

M. le président : Fille Margellier, vous venez d'entendre la déposition du plaignant ; qu'avez-vous à y répondre ?

La prévenue, faisant des efforts pour pleurer : Mon Dieu ! mon Dieu ! que je suis malheureuse, et que c'est donc terrible de ressembler comme ça à tant de monde !

M. le président : Ainsi vous niez que ce soit vous ?

La prévenue : Bien sûr que non, que ça n'est pas moi ; je n'ai jamais vu cet homme-là.

M. le président : Il vous a positivement reconnue, et vous avez en effet une figure reconnaissable.

La prévenue : Déjà bien des fois comme ça on m'a prise pour d'autres. Je ressemble à beaucoup de monde, c'est bien terrible.

M. le président : On a trouvé douze francs sur vous ; vous n'avez pu indiquer d'où ils provenaient ?

La prévenue, baissant les yeux : Une jeune fille ne peut pas dire des choses... Cet argent était bien à moi.

Le sieur Gervais rappelé à la barre, affirme de nouveau reconnaître parfaitement la fille Antoinette, qui, dit-il, doit avoir un signe à la tempe gauche.

M. le président ordonne à la prévenue de relever ses cheveux, et le signe dénotateur apparaît à tous les regards.

Le Tribunal condamne Antoinette Margellier à six mois d'emprisonnement.

— On n'a pas oublié, sans doute, l'affaire de l'auberge des Trois-Ponts, jugée dernièrement par la Cour d'assises de la Seine. On se rappelle qu'un nombre des coupables a figuré, en première ligne, un nommé Douchet, qui a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Cet homme, qui avait vendu à l'auberge des Trois-Ponts, possédait, près de Saint-Denis, à la porte de Paris, un autre établissement aussi mal famé que le premier. Il le faisait gérer par un nommé Auguste-François-Théodore Léger, qui, lors du procès en Cour d'assises, était garçon à l'auberge des Trois-Ponts.

Aujourd'hui, Léger a comparu devant le Tribunal correctionnel, 7<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Salozon, comme prévenu de coups volontaires et de blessures graves.

Voici la déclaration d'un sieur Baudalet, ouvrier terrassier, qui résume la plainte.

Baudalet : Depuis six jours, j'étais à Saint-Denis pour travailler à la terrasse ; je couchais chez M. Bailly, logeur. Le 5 janvier au soir, un nommé François, locataire de ce garni, m'entraîna, avec un autre individu, dans une mauvaise maison, hors de Saint-Denis, près de la grande route. Nous y avons bu en commun plusieurs bouteilles de vin. Vers les huit heures, échauffé par la boisson, je montai dans une chambre, accompagné d'une femme. Quand je redescendis, les individus avec lesquels j'étais venu étaient partis sans payer la consommation, même celle qu'ils avaient faite pendant mon absence. Le garçon me réclama cette dépense, qui était de 3 fr., je crois. J'avais déjà payé 2 fr. 50 cent., je fis quelques difficultés pour payer ce que, dans ma convic-

tion, je ne devais pas. Le garçon me menaca de me dépouiller comme un ver si je ne payais pas la dépense faite. Il commença par me retenir mon portefeuille contenant mes papiers, deux mouchoirs de coton et un mètre que je tenais à la main. Je payai, et sortis de cette maison. Je m'en étais éloigné d'à peu près trente mètres, quand je revins pour chercher mon portefeuille et mon mouchoir. Le garçon me repoussa brutalement, me frappa jusqu'à ce que fusse tombé en dehors de la porte ; je me croyais mort. Je restai étendu sur la neige pendant un temps que je ne puis déterminer. Vers le milieu de la nuit, autant que je puis le croire, je revins à moi ; je me rappelai tout ce qui s'était passé, la peur me saisit, et je me serais éloigné de cette maison de malheur, si je ne m'étais souvenu que j'allais à y reprendre mon portefeuille ; je ne pouvais pas m'en passer, il contenait tous mes papiers, et loin de mon pays je m'exposais à être arrêté à chaque moment si je ne cherchais pas à le recouvrer. Comme je m'approchai de nouveau de la maison, le même garçon sortit subitement par la trappe de la cave, qui s'ouvre dans la devanture de la boutique, se jeta sur moi, et sans me dire un mot, me renversa de nouveau, et du talon de ses souliers me porta des coups sur la tête et par tout le corps. Je me relevai, je voulus m'éloigner, mais à quinze ou vingt mètres de distance je tombai de nouveau sur la neige. C'est seulement à cinq heures du matin que je repris connaissance. Je me levai, et me dirigeai vers Saint-Denis, j'allai frapper à la porte de M. Pinchenel, marchand de vins, qui envoya chercher le commissaire de police.

En l'absence d'autres témoignages, le prévenu a nié la gravité des blessures de Baudalet ; et avec une naïveté brutale il avoue lui avoir donné des calottes à deux reprises, et ce, dit-il, parce qu'il l'empêchait de dormir en frappant à la porte.

Sur les réquisitions de M. de Royer, avocat du Roi, le Tribunal a condamné Léger à six mois de prison.

— M<sup>lle</sup> Caliste, jeune modiste, dans ses meubles, ainsi qu'elle le déclare, a suivi une bien mauvaise inspiration de... simple coquette selon elle, puisqu'elle se voit contrainte de s'asseoir sur le banc des prévenus.

« Mon Dieu, Messieurs, dit-elle en soulevant gracieusement son voile qui laisse entrevoir un miovis fort joliment chiffonné, là-dedans, croyez-moi, ma tête a été bien plus coupable que mon cœur. »

M. le président : Vous n'en avez pas moins volé un châle et une pelisse au vestiaire d'un bal public ?

La prévenue : Volé ! ah ! Monsieur, ce mot me paraît bien dur... Chipé serait peut-être plus juste, d'autant que je n'avais jamais voulu jouer qu'une niche, comme nous nous en permettons tant sans conséquence, entre nous autres étourdies de modistes dans nos meubles.

M. le président : Mais vous ne connaissez pas le moins du monde la personne à qui vous avez enlevé ces effets.

La prévenue : Eh ! mon Dieu, non !... Voilà pourquoi c'est plutôt la faute de ma tête que de mon cœur. Figurez-vous que nous étions déjà en carnaval : c'est le moment des farces innocentes, et surtout dans les bals masqués ; j'avais à côté de moi, sur la banquette dans la salle, une petite dame qui demandait à son cavalier s'il avait eu bien le soin de déposer au vestiaire son châle et sa pelisse : le cavalier la rassura complètement, en lui montrant le numéro qu'il avait reçu en échange de ce dépôt. Sans le vouloir je vis aussi ce numéro, et pendant que cet heureux couple valsait, polkait, et se trémoussait à mort, moi qui ne faisais rien, le diable m'a tentée, et j'ai cru faire quelque chose de bien fameux en allant réclamer ces effets au vestiaire, prétextant avoir perdu mon numéro. On me les remit, parce que je les désignai assez bien, et je m'en fus avec, riant sous cape du dépitement de cette pauvre petite dame, car il faisait un froid de tous les diables. Le dimanche suivant je suis revenue au même bal pour rendre le châle et la pelisse, mais la petite dame prenant mal la chose, m'a fait arrêter.

Le Tribunal condamne à dix mois de prison la fille Caliste, dont les antécédents ne sont pas irréprochables.

— Deux jeunes enfants, dont les parents habitent rue de Miromesnil, avaient été jouer il y a quelques jours dans la plaine de Monceaux, lorsqu'ayant été emportés dans leur course sur un point éloigné ou d'anciennes carrières abandonnées forment des espèces de fondrières, ils furent effrayés en apercevant sur le gazon le corps entièrement nu d'un enfant nouveau-né qui ne donnait aucun signe de vie.

Ils s'approchèrent tout tremblants, et l'ainé, qui a douze ans environ, ayant examiné le corps de ce malheureux enfant, qui en effet avait cessé de vivre, il remarqua qu'il portait enfoncé dans le cou un de ces instruments de bois que les blanchisseuses nomment des épingles, et qui leur servent à retenir sur les cordes le linge qu'elles y étendent pour le faire sécher.

Les deux enfants étant revenus en toute hâte chez leur père, lui racontèrent, avec le sentiment d'une profonde terreur le douloureux spectacle dont ils avaient été témoins, et celui-ci crut devoir s'empresser de porter ce fait à la connaissance du commissaire de police de son quartier ; mais durant ces allées et venues, un précieux temps avait été perdu ; et lorsque l'on envoya sur les lieux pour faire une enquête et constater, s'il y avait lieu, le crime, ainsi qu'on devait le croire d'après le récit des deux enfants, on ne trouva plus rien. Le corps de cet enfant avait disparu.

On se livre, depuis lors, à des recherches qui n'ont amené encore aucun résultat.

— Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 14 février, les débats d'un procès porté devant la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour royale, et s'agissant entre MM. Huard et Rive au sujet d'une prétendue succession Kohli-Barbe-Rousse, procès dans lequel a été produit un acte de société en participation des plus singuliers. M. le marquis de Monestrol d'Esquille nous écrit au sujet de certaines énonciations de cet acte que nous avons reproduit textuellement :

Je n'ai pas de brevet d'incertitude pour la liquidation des successions, je ne comprends même pas le sens de pareille phrase.

Je ne m'occupe en aucune manière de la liquidation des successions Bonnet, Kohli, Thierry, etc.

M. le comte de Mogenon ne connaît ni M<sup>lle</sup> Guillaume, ni M. Huard, ni M. Rive.

Je ne connais ni M<sup>lle</sup> Guillaume, ni M. Huard. Personnellement, je ne suis intéressé en rien dans les arrangements que M. Rive a pu prendre avec de tierces personnes pour l'aider dans son entreprise.

NOUVEAU DICTIONNAIRE DE DROIT. RÉSUMÉ GÉNÉRAL DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, CANONIQUE ET FISCALE ; ouvrage publié en 125 livraisons à 25 c., aujourd'hui complet, en 2 vol. grand in-8° à deux colonnes, par J. BOUSQUET, avocat. Prix : 25 fr. A la librairie de jurisprudence de CHARLES HINGRAY, 40, rue de Seine. Ouvrage complet réunissant sur chaque matière une indication précise de la législation, de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence intervenue ; résumant dans un exposé très méthodique, quoique rapide et très sommaire, l'état actuel de la théorie et de la pratique. Ce livre remplit un double but d'une utilité incontestable ; il prépare le travail du juriconsulte, et il éclaire la marche de celui qui ne l'est pas ; c'est un manuel complet de législation et de jurisprudence usuelles.

